



1DE/05/15/54/80

LRAR
-SAS ARISTOPHIL
Copies :
-TPG
-Me Gérard Philippot administrateur
-SELAFA MJA en la personne de
Me Valérie Leloup-Thomas
mandataire judiciaire
-SELARL EMJ en la personne de
Me Bernard Corre mandataire
judiciaire
-Parquet

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE 16/02/2015 - 13h30

R.G. : 2015008668

P.C. : P201500460

2ème chambre

Post

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

SUR DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS

SAS ARISTOPHIL, dont le siège social est 21 rue de l'Université 75007 Paris (RCS Paris 445 214 430),

- M. Gérard Georges Lheritier, représentant légal, demeurant 160 chemin de la Lauvette 06000 Nice, absent, représentée par la SCP August et Debouzy avocats associés (P348), présente.

- Me Gérard Philippot, 60 rue de Londres 75008 Paris, administrateur provisoire, présent,

- MM. Sébastien Mas et Olivier Mainet conseils membres du cabinet Mazars, présents ;

- Mme Julie Laborie-Khémis, demeurant 61 rue de Rochechouart 75009 Paris, représentante des salariés, présente ;

- M. Nicolas Gros, demeurant 51 rue des 3 Chaumes 78370 Plaisir, représentant des salariés, présent ;

- M. Denis Potier, 16 avenue Thiers 06012 Nice, expert-comptable, présent ;

Les parties susnommées comparaissent spontanément ce jour.

FAITS ET PROCEDURE

Me Gérard Philippot es qualités d'administrateur provisoire de la SAS ARISTOPHIL a déposé le 12 février 2015 au greffe de ce tribunal une déclaration de cessation des paiements, aux fins d'une ouverture de redressement judiciaire.

La SAS ARISTOPHIL est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 445 214 430 et exerce une activité d'achat et vente de lettres et manuscrits (oeuvres d'art) sous la forme de Société par actions simplifiée. Le siège social est situé au 21 rue de l'Université 75007 Paris. Elle est donc commerciale par sa forme et son objet.

Le représentant légal de la société, les représentants des salariés se sont présentés spontanément en chambre du conseil le 16/02/2015.

M. Maigret vice-procureur de la République a été entendu en ses observations et a requis l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire avec une courte période d'observation de 2 mois et la main-levée partielle à hauteur de la somme de 1,6 M euros afin de financer la période d'observation, sollicite la nomination de Me Philippot avec une mission d'administration de l'entreprise.

MOYENS

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- la SAS ARISTOPHIL emploie 64 salariés.
- son chiffre d'affaires annuel s'élève à 164.901.452,00 euros HT.
- le passif s'élève à 117.514.016,00 euros dont 47.410.459,00 euros exigibles.
- l'actif s'élève à 139.270.615,00 euros dont 582.593,00 euros disponibles.

- Me Gérard Philippot administrateur provisoire se présente assisté des avocats et conseils de la SAS ARISTOPHIL et sollicite le redressement judiciaire.

L'entreprise est manifestement dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, se trouve en conséquence en état de cessation des paiements, notamment du fait d'un manque de moyens financiers et d'un passif trop important.

Un redressement peut être envisagé pour les motifs suivants :

- Attendu que le dirigeant souhaite présenter, à terme, un plan de continuation, que les prévisions d'exploitation et de trésorerie établies par le dirigeant laissent penser qu'il ne devrait pas être créé de dettes nouvelles pendant la période d'observation.

- Que les salariés sont favorables à la poursuite d'activité.

- Attendu que Me Philippot, es qualités d'administrateur provisoire, désigné par le président de ce tribunal, par ordonnance du 9 décembre 2014, expose au tribunal les difficultés de la société ARISTOPHIL et sollicite l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire avec une courte période d'observation ;

- En effet, la société ARISTOPHIL a vu ses comptes bancaires bloqués par décision de justice et tous les documents d'art constituant son stock mis sous scellés judiciaires ;

- Que l'activité de la société étant bloquée, Me Philippot est donc obligé de déposer une déclaration de cessation des paiements ;

- Qu'il explique par ailleurs, que le financement de la courte période d'observation pourra être financé par des avances de trésorerie converties par la banque BESV, de l'ordre de 2 M d'€ assorties d'une garantie hypothécaire du 3^e rang par l'immeuble de la rue de l'Université ;

- Qu'ainsi, le financement de la période d'observation sera assuré, et que des cessions d'actifs pouvant être mises en place rapidement afin d'indemniser la plus grande masse possible des créanciers ;

- Attendu que les salariés se sont prononcés favorablement en faveur du redressement judiciaire ;

- Attendu que le ministère public, en la personne de M. Maigret, a exposé être favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire avec une période d'observation de 2 mois ;

Qu'il a précisé être favorable à une main levée partielle, ordonnée par le parquet à hauteur de 1,6 M d'€, et à la constitution de Me Philippot en qualité de garant des documents mis sous scellés ;

- Que ces deux mesures permettant, d'une part le financement de la période d'observation, et d'autre part la réalisation des inventaires pour les commissaires priseurs désignés et toutes autres mesures à prendre sous le contrôle du tribunal et du parquet.

Il conviendra dans ces conditions d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire avec une période d'observation de 2 mois et de dire y avoir lieu à nomination de plusieurs commissaires priseurs judiciaires.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré et après communication de la procédure au ministère public,

Statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la :

SAS ARISTOPHIL

au 21 rue de l'Université 75007 Paris

Ayant pour activité : Achat, vente, expertise et conditionnement de lettres historiques, de manuscrits, de lettres autographes, de lettres du siège de Paris de 1870, de livres anciens et modernes, de dessins anciens et modernes, de peintures anciennes et modernes

N° du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris : 445 214 430 - 2003 B 03727

Etablissement(s) :

- RCS Antibes

- 222 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Nomme M. Guy Elmalek, juge commissaire.

Met fin à la mission de Me Gérard Philippot, administrateur provisoire.

Désigne Me Gérard Philippot, 60 rue de Londres 75008 Paris, administrateur judiciaire, lequel aura pour mission, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, d'assurer seul l'administration de l'entreprise.

Désigne la SELAFA MJA en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas, 102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris Cedex 10, et la SELARL EMJ en la personne de Me Bernard Corre, 62 boulevard de Sébastopol 75003 Paris, mandataires judiciaires.

Désigne la SCP Kapandji Morhange, 46 bis passage Jouffroy 75009 Paris, et la SCP Morand R, Morand L, 7 rue Ernest Renan 75015 Paris, commissaires priseurs judiciaires, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L.622-6 du code de commerce.

Fixe le délai du dépôt de l'inventaire à trois semaines à compter du présent jugement.

Fixe la date de cessation des paiements au 12/02/2015 qui correspond à la date du dépôt de la déclaration de cessation des paiements.

Fixe à 2 mois la période d'observation.

Invite le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ou les salariés s'il en existe à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par les articles L.621-4 et L.621-6 du code de commerce à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au greffe.

Fixe le délai de déclaration des créances imparti aux créanciers à deux mois à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du présent jugement.

Fixe le délai de dépôt de la liste des créances par le mandataire à 12 mois à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du présent jugement.

Dit que le présent jugement est exécutoire de plein droit.

Dit que les dépens du présent jugement liquidés à la somme de 94,06 euros TTC dont 15,68 euros de TVA, ainsi que les frais de publicité et de notification à venir seront portés en frais de redressement judiciaire.

Retenu lors de l'audience de la chambre du conseil du 16/02/2015 où siégeaient MM. Rémy Perraud, Jean Messinesi, Jean-Pierre Bégon-Lours et Denis Kibler et Mme Sylvie Fayner.

Délibéré par les mêmes juges et prononcé à l'audience publique du 16/02/2015 à 13:30 où siégeaient :

M. Rémy Perraud, président, MM. Jean Messinesi, Jean-Pierre Bégon-Lours et Denis Kibler et Mme Sylvie Fayner, juges, assistés de M. Laurent Cuny, greffier.

La minute du jugement est signée par M. Rémy Perraud, président du délibéré, et M. Laurent Cuny, greffier.

Le greffier

Le président